



**Décision n° 23-DCC-250 du 18 décembre 2023  
relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers par les  
sociétés Logial-Coop, Arcade-VYV et la ville du Kremlin-Bicêtre**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> décembre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint d'actifs immobiliers situés au Kremlin-Bicêtre par les sociétés Logial-Coop, Arcade-VYV et la ville du Kremlin-Bicêtre, formalisée par la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Valdevy du 9 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Logial-Coop, Arcade-VYV et la ville du Kremlin-Bicêtre d'un ensemble d'actifs immobiliers comprenant principalement des logements à usage social. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-215 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence